

# Mémorandum du Conseil d'État, établi le 4 juillet 2019

## 1. Principe et objectif du présent mémorandum

1.1. Un système efficace de protection juridique est un élément nécessaire de l'État de droit.

En tant que conseiller juridique des différents législateurs de notre pays et en tant que juridiction administrative suprême, le Conseil d'État occupe depuis 70 ans déjà une place unique et centrale dans la structure de l'État belge.

Le savoir-faire juridique que l'institution a acquis grâce à cette position centrale et qu'elle continue d'affiner, est primordial dans notre structure étatique fédérale et contribue à la formulation d'avis de qualité et à une bonne administration de la justice.

1.2. La formulation d'avis sur des projets de réglementation, tant de l'autorité fédérale que des communautés et des régions, comporte un examen juridique préventif. La section de législation du Conseil d'État propose à cet égard des réponses à des questions dont tous les décideurs politiques peuvent bénéficier dans tous les domaines de compétence, sous forme d'une protection de l'État de droit et d'une protection juridique préventive, lorsqu'ils entendent adopter une réglementation. En outre, une réglementation claire et de qualité réduit le risque que des procédures juridiques soient intentées ultérieurement.

1.3. La section du contentieux administratif est spécialisée dans le règlement des litiges administratifs et, en s'appuyant sur ses compétences étendues, peut en outre combiner des connaissances spécialisées et une vue d'ensemble du droit administratif au sens large.

1.4. Par ailleurs, la coexistence d'une section de législation et d'une section du contentieux administratif au sein d'une seule institution contribue à la qualité des avis donnés et des arrêts prononcés, dès lors que les membres des sections peuvent s'enrichir mutuellement de leurs expériences respectives dans le respect, bien entendu, de l'indépendance et de l'impartialité requises.

1.5. L'ambition du Conseil d'État est de continuer à jouer pleinement son rôle dans la structure de l'État, à condition de disposer des moyens nécessaires, et, si possible, d'être encore plus performant.

À cet égard, il est conscient que l'institution doit et peut évoluer pour répondre aux nouvelles attentes de la société.

Dans ce cadre et à cette fin, les chefs de corps du Conseil d'État entendent mettre l'accent dans le présent mémorandum sur un certain nombre de points généraux qui doivent permettre d'atteindre cet objectif.

Le présent mémorandum est destiné à tous les décideurs politiques de ce pays.

En effet, le bon fonctionnement des deux sections du Conseil d'État est essentiel pour chacun d'entre eux.

## 2. Section de législation

### *Constataion*

2.1. Comme les chefs de corps précédents du Conseil d'État l'ont déjà observé dans le mémorandum de 2010 et ainsi qu'il a été précisé dans l'introduction, la section de législation occupe une place centrale dans la protection juridique préventive, en ce compris dans la prévention de conflits de compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées. Ce rôle s'est encore accru à la suite de l'application progressive de la Sixième réforme de l'État et depuis les décisions récentes de transfert de compétences entre la Région wallonne et la Communauté germanophone.

Les réformes successives de l'État et l'internationalisation de la société multiplient les réglementations à adopter et rendent les questions juridiques qu'elles suscitent plus complexes.

À l'occasion de certains articles parus dans la presse, les chefs de corps du Conseil d'État ont relevé, dans un communiqué de presse publié le 22 mars 2019 sur le site Internet du Conseil, d'une part, l'existence d'une surcharge de travail de nature structurelle à la section de législation, ainsi qu'il en a déjà été fait état dans les rapports annuels d'activités du Conseil d'État les plus récents (voir, notamment, le rapport d'activités 2016-2017, pp. 29 et s.), et, d'autre part, les différents facteurs à l'origine de cette situation.

Le principal facteur est l'augmentation exponentielle du nombre de demandes d'avis depuis le début des années quatre-vingt : ce chiffre qui était d'environ 500 à 600 demandes d'avis par an est passé, ces dernières années, à quelque 2.000 à 2.400 demandes par an.

Cette augmentation structurelle de la charge de travail de la section de législation ne s'est pas accompagnée d'une augmentation correspondante du nombre de titulaires de fonction attachés à la section de législation. Durant toutes ces années, le cadre légal des magistrats affectés à la section de législation est resté pratiquement inchangé. Après la réforme de l'État de 1980, le nombre de conseillers d'État attachés à la section de législation a été porté de 6 à 12 par la loi du 6 mai 1982. La loi du 2 avril 2003 a prévu l'affectation prioritaire de 24 membres de l'auditorat à la section de législation. Parallèlement, le nombre d'auditeurs a été augmenté de 10 et le nombre de membres du bureau de coordination a été réduit de 10.

Plusieurs matières ayant été transférées aux régions et aux communautés, des magistrats des différents rôles linguistiques ont en outre été contraints de se spécialiser dans les mêmes matières et un temps relativement conséquent est consacré au maintien d'une certaine cohérence dans les divers avis donnés dans le cadre d'une même matière.

Par ailleurs, les règles de droit et la jurisprudence y relative deviennent de plus en plus complexes, notamment sous l'influence du droit de l'Union européenne et du droit international.

Les demandeurs d'avis exigent en outre quasi systématiquement d'obtenir les avis dans un délai de trente jours calendrier.

2.2. Bien que nonobstant cette situation elle soit toujours arrivée à donner des avis constructifs et de qualité, dans la mesure bien entendu de l'examen limité de certaines questions de droit auquel il lui est possible de procéder et compte tenu de la charge de travail qui est la sienne à un moment donné, la section de législation se heurte de plus en plus depuis quelques années aux limites de ce qui est réalisable, dans le cadre juridique existant et avec les ressources humaines et matérielles dont elle dispose.

Face à cette situation, la section de législation a ainsi été contrainte, en premier lieu, de ne pas toujours strictement respecter le délai précité de trente jours pour ce qui concerne les avis donnés sur les projets de textes législatifs, en deuxième lieu, de ne pas nécessairement donner d'avis sur certains projets de textes réglementaires, possibilité qui lui a été donnée en 2003 – la « procédure de laisser passer », et, en troisième lieu, de limiter très souvent son examen aux points de droit essentiels que soulèvent (ou sont susceptibles de soulever) les projets qui lui sont soumis.

Des glissements internes temporaires entre la section du contentieux administratif et la section de législation ne sont plus une solution et risquent de surcroît d'exercer une (nouvelle)

pression sur la performance de la section du contentieux administratif. Vu l'importance des avis pour l'ordre juridique et la protection juridique des autorités et des citoyens, l'élaboration d'une solution s'impose en l'espèce.

### *Propositions et objectifs internes*

2.3. Afin de pouvoir (à nouveau) (continuer à) garantir le haut niveau qualitatif des avis juridiques pour tous les projets soumis, il s'impose de prendre un certain nombre de mesures que le Conseil d'État souhaiterait mettre en lumière :

- il s'avère nécessaire d'augmenter le nombre de conseillers d'État chargés de la législation au moyen d'une extension de cadre et par la création de deux chambres supplémentaires ; cela signifie une extension du cadre de 2 présidents de chambre (1 F et 1 N), 4 conseillers d'État (2 F et 2 N) et 4 greffiers (2 F et 2 N) (pour le coût budgétaire, voir l'annexe – point I.A);

- il convient de rétablir le rapport de principe de 2 auditeurs par conseiller d'État de la section de législation, ratio appliqué par le passé, et ce afin de pouvoir approvisionner adéquatement les chambres, de pouvoir respecter les délais imposés et de limiter autant que faire se peut le recours à la « procédure de laisser passer » – le rapport actuellement prévu par la loi est de 24 pour 12; ceci entraînerait une extension du cadre de 2 premiers auditeurs chefs de section (1 F et 1 N) et de 10 auditeurs (5 F et 5 N) (pour le coût budgétaire, voir l'annexe – point I.A);

- il y a lieu d'adapter les procédures afin de pouvoir faire face aux périodes de surcharge de travail structurelles. Une modification des prescriptions en vigueur s'impose en tout cas pour les périodes de vacances; l'on pourrait par exemple suspendre automatiquement les délais pendant les vacances de Noël, de Pâques et d'été.

2.4. En contrepartie, le Conseil d'État pourra, dans ce cas, éviter autant que possible de recourir à la « procédure de laisser passer » et mieux respecter les délais imposés, et ce dans l'intérêt de tous les demandeurs d'avis.

2.5. Le Conseil d'État est également disposé à examiner si d'autres missions consultatives ne pourraient pas être confiées à la section de législation, dans le but de pouvoir offrir une solution encore plus proactive eu égard à la complexité croissante de l'ordre juridique. Le Conseil d'État pense en premier lieu à la possibilité de rendre des avis sur des projets d'accords de coopération et sur des projets d'accords de coopération réglementaires d'exécution. Pensons également aux révisions de la Constitution et aux avis qui pourraient être rendus en matière de transposition du droit de l'UE ou de questions de compétences avant même qu'un projet soit déposé. Pareille extension des missions consultatives ne peut cependant être envisagée que si des moyens supplémentaires suffisants sont prévus.

2.6. Par ailleurs, le Conseil d'État est prêt à développer plus avant la procédure d'avis électronique, aussi en ce qui concerne l'introduction de demandes d'avis. Cette évolution permettrait sans aucun doute de réduire la charge de travail des demandeurs d'avis.

Les conséquences sur le plan du personnel sont abordées au point 5 ci-après.

2.7. L'auditorat dispose actuellement d'un cadre de 8 experts en documentation (4 F et 4 N). Il s'agit de collaborateurs administratifs de niveau B qui établissent pour chaque demande d'avis une note de documentation comportant notamment un aperçu de la réglementation (également européenne) pertinente et des précédents dans la jurisprudence ou la jurisprudence et des liens vers ceux-ci, ainsi qu'une synthèse des formalités requises. Ce travail préparatoire est essentiel pour un examen rapide et efficace de la demande d'avis par l'auditeur et la chambre concernés.

Pour atteindre l'objectif mentionné au point 2.4 : éviter autant que possible le recours à la « procédure de laisser passer » et mieux respecter les délais imposés, il faut prévoir une extension de ce cadre de 4 experts en documentation (2 F et 2 N) (pour le coût budgétaire, voir l'annexe – point I.B).

### 3. Section du contentieux administratif

#### *Constatation*

3.1. Il va de soi que le Conseil d'État a pour objectif absolu un règlement de qualité et efficace des litiges qui lui sont soumis.

Cet objectif implique tant une appréciation correcte sur le fond qu'un prononcé suffisamment rapide, et ce tant dans l'intérêt des parties que dans un souci de sécurité juridique.

À cet égard, il importe également de régler les litiges autant que possible de manière définitive. Les lois des 6 et 20 janvier 2014 ont accordé au Conseil d'État un certain nombre de compétences supplémentaires en la matière, entre autres l'indemnité réparatrice, l'extension aux décisions individuelles de la compétence de maintenir les effets des actes annulés, la compétence de préciser les mesures à prendre pour remédier à l'illégalité qui a donné lieu à une annulation, l'adaptation de la compétence de donner des injonctions ou de faire entrer l'arrêt en vigueur en lieu et place de la décision attaquée, ainsi que la boucle administrative (annulée par la Cour constitutionnelle). De même, le référé administratif a été revu; notamment par le remplacement de la condition du préjudice grave difficilement réparable par celle de « l'urgence » et par la possibilité d'ordonner la suspension à tout moment.

3.2. Le Conseil d'État se doit de constater que les délais de traitement sont considérés comme étant trop longs par de nombreux acteurs concernés et il est également conscient de ce que ces délais affichent ces derniers temps une tendance à la hausse préoccupante ainsi que du fait qu'il convient d'y remédier de façon urgente.

Cette évolution défavorable peut s'expliquer en partie par les nouvelles compétences précitées qui, bien qu'elles doivent permettre à long terme de prévenir les litiges, ont une influence négative sur la durée de traitement de certains d'entre eux, et par la fin de l'extension de cadre temporaire obtenue en 2006 afin de résorber l'arriéré, beaucoup plus important, qui existait alors. De surcroît, il s'impose certainement d'améliorer encore l'efficacité sur le plan organisationnel.

Le Conseil d'État a pour ambition de réduire les délais de traitement tout en maintenant la qualité au fond et compte tenu du fait qu'il intervient généralement en tant que juge unique.

Ainsi, ce délai de traitement doit en principe être ramené à maximum 15 mois pour un recours en annulation classique sans incident de procédure.

Soulignons à cet égard que le Conseil d'État n'a aucune influence sur le flux d'affaires entrantes et sur les nouvelles compétences éventuelles qui lui seraient encore attribuées.

Pour ce faire, l'on se base sur le cadre décrit ci-dessous.

### *Propositions et objectifs internes*

3.3. Tout d'abord, il est tenu compte de la situation précaire actuelle des finances publiques. Indépendamment de cela, le Conseil d'État est du reste convaincu qu'une demande de moyens supplémentaires doit aller de pair avec une amélioration des procédures internes de travail.

### Auditorat

3.4. Les compétences attribuées en 2014, mentionnées au point 3.1, la durée de traitement visée et les dossiers toujours plus complexes justifient de rétablir le rapport, raisonnable du point de vue fonctionnel, de deux auditeurs par conseiller d'État dans la section du contentieux administratif. Pour l'heure, ce rapport est légalement et dans les faits, de 54 auditeurs pour 30 conseillers d'État. Cela implique dès lors une extension de cadre à concurrence de 6 auditeurs (3 N et 3 F) (pour le coût budgétaire, voir l'annexe – point II).

3.5. L'extension de cadre demandée, à concurrence de 3 auditeurs N et 3 auditeurs F, est nécessaire pour pouvoir ramener en principe à 15 mois le délai général de traitement d'un recours en annulation classique sans incident de procédure.

Pour atteindre cet objectif, le rapport de l'auditorat concernant un recours en annulation classique sans incident de procédure doit en principe pouvoir être déposé dans les 6 mois qui suivent le dépôt par les parties de leurs mémoires et du dossier administratif.

Moyennant l'obtention de l'extension de cadre visée des titulaires de fonction et lorsque son occupation ainsi que celle du cadre des attachés administratifs sera complète (voir 3.7.), le Conseil d'État propose dès lors de mettre en vigueur, par arrêté royal, l'article 24 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dans les recours en annulation

précités. Cette disposition implique que le rapport de l'auditorat doit en principe être déposé dans le délai précité et qu'à la demande de l'auditeur général, ce délai peut être prorogé pour une seule période de six mois, par ordonnance motivée de la chambre saisie.

Il s'agit bien entendu de délais d'ordre, mais ils seront un outil de gestion important pour les chefs de corps et les titulaires de mandat adjoint (premiers auditeurs chefs de section).

Même si ces extensions de cadre sont consenties, l'auditorat devra fournir un effort particulier.

Parallèlement, cela suppose dès lors une adaptation des lois coordonnées sur le Conseil d'État afin de permettre à l'auditorat, en concertation avec le conseil, de déterminer les formes du double examen en fonction des types d'affaires, allant par exemple d'un rapport classique à un avis oral, en passant par des conclusions écrites.

## Chambres

3.6. Afin de pouvoir respecter ce délai de quinze mois, les chambres seront elles aussi mises à contribution, puisque le flux des affaires entrantes augmentera d'une manière spectaculaire.

Dans ce cas, le délai d'ordre est en principe de quatre mois à dater de la réception du dossier en vue de sa fixation. À noter que ce délai comprend également une période d'environ un mois qui est nécessaire pour porter l'affaire en séance, si bien que le délai dont la chambre dispose en réalité sera deux fois plus court que le délai accordé à l'auditorat.

Ce délai constitue lui aussi un outil de gestion important pour le chef de corps et pour les titulaires de mandat adjoint (présidents de chambre).

Une extension correspondante du cadre des présidents de chambre et conseillers d'État n'est cependant pas jugée souhaitable ni nécessaire.

## Chambres et auditorat

3.7. Le soutien apporté par un cadre administratif comptant un nombre suffisant d'attachés administratifs et d'autres collaborateurs dans les chambres et à l'auditorat pour effectuer rapidement le travail préparatoire est en l'occurrence tout aussi indispensable.

À cet égard, il faudra à tout le moins veiller à une occupation complète du cadre administratif des attachés administratifs, moyennant attribution des crédits nécessaires. Ensuite, il faudra réfléchir en interne à la manière dont ces membres du personnel pourront être répartis de façon optimale entre les différents organes de l'institution.

Il n'est pas possible pour l'heure de chiffrer précisément cette mesure, car elle dépendra des modifications qui sont requises au niveau des procédures de travail et qui doivent encore être élaborées concrètement, ce qui ne peut être fait dans le délai de rédaction du présent mémorandum.

Soulignons à cet égard que le coût budgétaire d'un attaché administratif est à peu près deux fois moindre que celui d'un magistrat.

Pour le calcul, par exemple, d'un attaché administratif par chambre et par section de l'auditorat, ce qui semble être un minimum : voir l'annexe – point III.B.

### Parties et greffe

3.8. Les mémoires des parties sont toujours distribués par le biais du greffe.

Ici encore, de nouvelles procédures de travail devront être envisagées afin de réduire au maximum ces délais.

En outre, une attention accrue sera portée dans ce contexte aux procédures électroniques et à l'obligation pour les avocats et les autorités de dorénavant utiliser ces procédures. Voir le point 5 ci-après pour plus de précisions.

3.9. Les parties devront elles aussi apporter leur pierre à l'édifice si l'on veut atteindre une durée de procédure qui est en principe de 15 mois.

Il sera sans doute nécessaire à cet égard de modifier les divers règlements de procédure, qui prévoient généralement des délais de 60 jours actuellement. Il peut également être demandé aux parties de déposer des pièces de procédure moins volumineuses.

Dans ce cas aussi, il conviendra de recourir davantage, et dans la plupart des cas obligatoirement, à la procédure électronique.

Dans la mesure du possible, ces nouveaux délais seront discutés avec les barreaux.

## Collaboration interne

3.10. Tous ces efforts devront par ailleurs être combinés avec une analyse approfondie des procédures de travail et des formes de collaboration internes au sein et entre les divers organes de l'institution, en tenant bien évidemment compte chaque fois du rôle propre et de l'indépendance requise de chaque corps.

## Autres éléments

3.11. D'autres éléments de fond encore peuvent contribuer à l'accélération des délais de traitement des recours en annulation.

3.11.1. Le Conseil d'État estime qu'il faut réfléchir au système actuel du référé administratif. Les modifications apportées à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État par la loi du 20 janvier 2014 avaient pour objectif d'éviter que les parties requérantes introduisent quasi automatiquement une demande de suspension parallèlement à un recours en annulation. Or, la pratique montre que cet objectif n'a pas été atteint et que dans la grande majorité des cas, un recours en annulation s'accompagne d'une demande de suspension ordinaire, ce qui entraîne souvent du retard.

Il peut être envisagé de supprimer le référé ordinaire, dont la nécessité ira d'ailleurs décroissant au regard de la durée de procédure fixée à 15 mois, et de limiter la possibilité de suspension aux cas d'extrême urgence, à savoir les affaires qui requièrent de statuer en quelques jours, voire tout au plus quelques semaines.

3.11.2. On pourrait en outre envisager la suppression de plusieurs procédures spéciales devant le Conseil d'État.

3.11.3. D'autres adaptations, plus techniques, peuvent également s'avérer utiles pour améliorer encore le fonctionnement du Conseil d'État et contribuer à ce que la durée de procédure de 15 mois devienne réalité.

Le présent mémorandum n'établit pas de liste exhaustive de ces adaptations.

Une possibilité qui peut certainement déjà retenir l'attention est la limitation de principe de l'organisation d'une audience publique aux cas où les parties le souhaitent (comparez avec le règlement actuel de la Cour constitutionnelle).

3.12. Le Conseil d'État est demandeur d'une extension des instruments existants axés sur le règlement définitif du contentieux (cf. point 3.1) afin d'éviter autant que possible que les parties doivent engager des procédures.

Il est vivement recommandé de rétablir la boucle administrative d'une manière qui soit la plus efficace possible et qui puisse résister au contrôle de la Cour constitutionnelle (un exemple - qu'il est certes possible d'améliorer - est la boucle administrative appliquée au Conseil flamand pour les contestations des autorisations), tout en octroyant au Conseil d'État des pouvoirs de substitution plus étendus.

On pourrait aussi simplifier, dans la loi, la formulation de l'exigence de l'intérêt au moyen susceptible d'entraîner l'annulation (art. 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État).

Sans doute le traitement de moyens dans le cadre du recours en annulation doit-il, encore plus qu'aujourd'hui, être axé davantage sur le moyen susceptible de prévenir de nouvelles procédures, et l'article 24, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pourrait-il être affiné, sans toutefois impliquer l'obligation de toujours traiter par définition tous les moyens dans le rapport et dans l'arrêt.

Encore une fois, il n'est pas possible d'être exhaustif dans le cadre du délai de rédaction du présent mémorandum.

3.13. Le coût budgétaire de toutes ces propositions est en réalité limité (cf. l'annexe), s'il est mis en perspective, d'une part, avec une sécurité juridique plus rapidement assurée pour, par exemple, les grands projets d'infrastructure, la construction de prisons, les nominations au sommet dans les services publics, etc., et, d'autre part, avec les gains macroéconomiques (de procédure) liés à un règlement plus définitif du contentieux.

#### 4. Greffe

Selon les lois coordonnées sur le Conseil d'État, le greffe est composé d'un greffier en chef et de 25 greffiers. À l'heure actuelle, outre le greffier en chef (F), on compte 13 greffiers N et 12 greffiers F au cadre. Deux greffiers sont nécessaires par chambre. C'est pourquoi il est

proposé de porter le nombre de greffiers à 28 (pour le coût budgétaire, voir l'annexe - point III.A).

## 5. Services généraux

5.1. Le Conseil d'État a toujours été un précurseur dans le domaine de la numérisation. Il est, notamment, passé à la procédure électronique en matière de contentieux administratif, à la publication des avis sur le site Internet et à Juridict (accès à la jurisprudence complète de la section du contentieux administratif sur le site Internet du Conseil d'État : [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be)).

Par courrier du 5 avril 2016, le Premier Ministre a expressément prié le Conseil d'État de mettre en place une procédure électronique pour les demandes d'avis adressées à la section de législation. Accédant à cette demande, le Conseil d'État a la volonté d'instaurer dans un futur proche une procédure électronique pour les demandes d'avis. Une telle procédure présente bon nombre d'avantages. En effet, la plateforme sera disponible 24 heures/24 et 7 jours/7, toutes les demandes d'avis pourront être introduites d'une manière structurée et la signature 'matérielle' du ministre ne sera plus nécessaire grâce à l'authentification par la carte d'identité électronique, le ministre pouvant largement déléguer l'introduction des demandes d'avis sur la plateforme.

La procédure électronique mise en place pour la section du contentieux administratif doit également être optimisée d'urgence.

Le recours à la procédure électronique s'opérant actuellement sur une base volontaire, il est en effet nécessaire d'en imposer l'usage d'une manière générale, notamment aux avocats et aux autorités, étant donné que l'utilisation mixte de la procédure électronique et de la procédure manuelle, observée actuellement, est chronophage et, partant, coûteuse. La procédure électronique est également nécessaire pour réduire les délais de traitement (voir les points 3.8 et 3.9 ci-dessus).

5.2. Des moyens supplémentaires doivent toutefois être mis à disposition à cet effet.

Il avait déjà été demandé au gouvernement précédent de prévoir les crédits supplémentaires nécessaires en vue du recrutement de, notamment, un informaticien (niveau A) et deux programmeurs (niveau B). Cette demande n'a pas été honorée.

La réalisation des objectifs susmentionnés requiert de pouvoir procéder à ces recrutements et d'obtenir les crédits nécessaires à cette fin (voir l'annexe – point III.B).

5.3. Une modernisation du statut du personnel administratif du Conseil d'État et du règlement de travail s'impose, d'autant plus que nous sommes confrontés au vieillissement de nos effectifs. Le Conseil d'État est actuellement occupé à rédiger les textes nécessaires.

Cette modernisation impliquera un accroissement limité des dépenses (voir l'annexe – point IV) dès lors qu'il est proposé, consécutivement aux évolutions observées dans la fonction publique fédérale, de prévoir une carrière pécuniaire limitée pour les agents contractuels et d'intégrer les agents du niveau E actuel dans le niveau D.

## 6. Coût budgétaire des mesures demandées

6.1. Un certain nombre de mesures proposées dans le présent mémorandum impliquent une augmentation des dépenses. Il s'agit exclusivement de dépenses supplémentaires dans les frais de personnel.

Il s'agit en résumé :

- d'extensions du cadre des titulaires de fonction (conseil, auditorat, greffiers) ;
- de mesures concernant le recrutement de personnel administratif supplémentaire, en ce compris les dépenses supplémentaires inhérentes au recrutement d'un informaticien et de deux programmeurs ;
- de la modernisation du statut du personnel administratif.

Globalement, le coût budgétaire s'élève à 4.367.000 euros.

Vous trouverez un tableau détaillé en annexe.

6.2. Comme il a déjà été précisé ci-dessus, ces crédits supplémentaires seront indubitablement amortis, notamment par un traitement plus rapide des litiges (voir 3.13). Les moyens supplémentaires octroyés à la section de législation doivent contribuer à prévenir davantage le nombre de litiges, sans oublier le plein déploiement de la procédure électronique prévue pour l'introduction des demandes d'avis, qui permettra indéniablement de réduire également les coûts des divers demandeurs d'avis et du Conseil d'État (voir 2.6). Les moyens supplémentaires alloués au TIC doivent par ailleurs également entraîner une réduction des coûts pour la section du contentieux administratif (voir 3.8).

## 7. Une plus grande autonomie budgétaire

Sur le plan budgétaire, la collaboration avec le SPF Intérieur est excellente à l'heure actuelle.

Néanmoins, l'octroi d'une plus grande autonomie budgétaire au Conseil d'État sous la forme d'une dotation (à l'instar de celle dont bénéficie la Cour constitutionnelle) contribuerait à un fonctionnement plus efficace du Conseil d'État et la mise à disposition d'une dotation répondrait encore davantage à l'exigence d'indépendance du Conseil d'État en tant que juridiction administrative suprême.

## 8. Conclusion

Le présent mémorandum comporte non seulement un certain nombre de demandes urgentes adressées aux nouveaux décideurs politiques, mais également une série d'engagements de la part du Conseil d'État.

Ceci doit permettre au Conseil d'État de remplir son rôle, essentiel pour la société, d'une manière encore plus efficace et performante au cours de la prochaine législature.

Le Conseil d'État vous remercie d'ores et déjà de l'attention que vous voudrez bien accorder à ce mémorandum. Il se tient à votre entière disposition pour de plus amples informations et aspire en tout cas à une excellente collaboration sur le plan organisationnel.

Annexe : 1

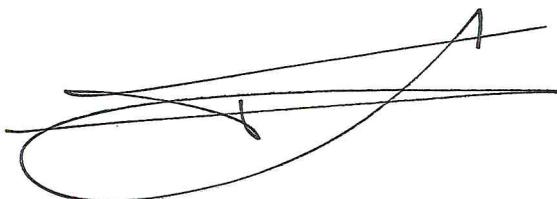
Mémorandum du Conseil d'État, établi le 4 juillet 2019



**Luc VERMEIRE,**  
Auditeur général



**Roger STEVENS,**  
Premier Président



**Eric THIBAUT,**  
Auditeur général adjoint



**Jacques JAUMOTTE,**  
Président

Annexe au mémorandum du 4 juillet 2019 du Conseil d'État  
COÛT BUDGÉTAIRE

I. Mesures proposées - Section de législation					
A. Titulaires de fonction					
	FR	NL	Total	Coût unité	Coût total
Président de chambre	1	1	2	158.000	316.000
Conseiller d'État	2	2	4	143.000	572.000
Premier auditeur chef de section	1	1	2	158.000	316.000
Auditeur adjoint	5	5	10	85.000	850.000
Greffier	2	2	4	75.000	300.000
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>22</b>		<b>2.354.000</b>
B. Personnel administratif					
	FR	NL	Total	Coût unité	Coût total
Expert en documentation	2	2	4	47.500	190.000
<b>Total législation</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>26</b>		<b>2.544.000</b>

II. Mesures proposées - Section du contentieux administratif					
Titulaires de fonction					
	FR	NL	Total	Coût unité	Coût total
Auditeur adjoint	3	3	6	85.000	510.000
<b>Total contentieux</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>6</b>		<b>510.000</b>

III. Mesures proposées communes aux deux sections					
A. Titulaires de fonction					
	FR	NL	Total	Coût unité	Coût total
Greffier	2	1	3	75.000	225.000
B. Personnel administratif					
	FR	NL	Total	Coût unité	Coût total
Attaché administratif	6	6	12	55.500	666.000
Attaché informaticien		1	1	60.000	60.000
Programmeur	1	1	2	46.000	92.000
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>15</b>		<b>818.000</b>
<b>Total commun</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>18</b>		<b>1.043.000</b>

IV. Modernisation du statut					
					270.000

<b>Coût total des mesures proposées</b>					<b>4.367.000</b>
---	--	--	--	--	------------------